



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8940 relative au projet d'aménagement du plan d'eau de Cherveux/Saint-Christophe sur un terrain d'assiette totale d'environ 8,17 ha comprenant notamment le réaménagement d'un camping d'environ 80 emplacements sur la commune de Saint-Christophe sur Roc (79), reçue complète le 3 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le plan d'eau de la base de loisir existante de Cherveux, incluant l'ensemble des opérations suivantes :

- démolition d'un restaurant vétuste d'environ 400 m² de surface de plancher incluant son désamiantage, de l'ancien bâtiment d'accueil du camping (environ 35 m²), du terrain de tennis et de boules (environ 2 950 m²), restauration des sanitaires plage et du local maître nageur,
- construction d'un local d'accueil (environ 120 m²), d'une salle de réception camping avec incluant un snack (environ 200 m²), d'un local sanitaire (environ 75m²) et d'un abri vélo,
- construction d'un auvent/belvédère d'environ 100 m², d'une aire de stationnement paysager d'environ 150 places, d'une zone de stationnement supplémentaire de 50 places enherbée et paysager,
- création des 80 emplacements camping avec une aire de service pour camping-car, des réseaux de collecte des eaux pluviales et usées, électricité, d'un réseau de noues et bassins paysagers (environ 1 974 m² pour un volume d'environ 180 m³), d'aménagements paysagers pour le camping, reconstitution de la rypisilve sur les berges du plan d'eau en lieu et place de peuplier à abattre,
- création des voiries et cheminements internes (y compris piétons),
- création d'une bio-station d'épuration de type « Filtres plantés de roseaux - phytoépuration » avec capacité de traitement 165 équivalents-habitants ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories n° 39 b), 41 a) et 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité sud du territoire communal, en amont du ruisseau de Brangeard, mitoyen avec la commune voisine de Cherveux,
- au sein du site existant de la base de loisir de Cherveux comprenant une retenue d'eau, des zones boisées et une vaste prairie au nord,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvres niortaise et Marais poitevin » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'étend sur une superficie totale d'environ 8,17 ha composé de plusieurs sous-parties (zone du camping actuel, avec ses pelouses et plantations, coteaux boisés à l'ouest en bordure du plan d'eau et de ses berges, zone de la base de loisir avec sa plage au sud-est) dont

l'ensemble forme une zone naturelle plus ou moins artificialisée, potentiellement favorable à certaines espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que dans ce contexte le porteur de projet a fait réaliser des investigations naturalistes comprenant une visite de terrain le 4 décembre 2019 particulièrement ciblée sur la recherche d'éventuels Chiroptères au sein de l'enveloppe du projet, notamment en raison de la présence de bâtiments abandonnés ;

Considérant que les observations ont été centrées sur l'observation des groupes « Flore », « Oiseaux » et « Mammifères », que sept formes d'habitats ont été inventoriées dont trois ayant trait à des ensembles de haies plus des sujets d'arbres isolés ;

Considérant que les investigations concluent à l'absence de gîte et d'occupation de Chiroptères, à la forte probabilité de présence du Grand Capricorne, espèce d'insecte saproxylophage bénéficiant d'un statut de protection communautaire du fait de la présence de vieux sujets de chênes pédonculés au sein de la zone boisée au sud-ouest de l'enveloppe du projet, en bordure du plan d'eau ;

Considérant que l'étude naturaliste conclue globalement à l'absence d'incidences quant à la réalisation du projet, que toutefois que la réalisation d'une seule campagne de prospections de terrain sur une période biologique tardive ne permet pas en tout état de cause de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques et ainsi de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que certains bâtiments anciens à démolir font état de substances amiantées, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet dans le cadre des travaux de démolition de prendre en compte et d'appliquer la réglementation en vigueur concernant le démantèlement des matériaux amiantés et de façon générale à veiller à ce que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels et notamment le plan d'eau en contrebas ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet prévoit le réaménagement du camping et son extension à environ 80 emplacements (nombre total pas encore fixé à ce stade mais respect de la taille minimale de 80 m² par emplacement sur une enveloppe totale d'environ 31 797 m²), la création d'une aire de service pour camping-caristes de 4 emplacements permettant notamment la vidange des eaux grises et noires sur une installation spécifique bétonnée qui sera raccordée à un poste de refoulement qui dirigera les eaux usées vers la bio station d'épuration pour traitement tout comme les eaux usées du futur restaurant et les divers blocs sanitaires du site ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels de l'ensemble des eaux usées résultant des divers usages (blocs sanitaires, restaurant, aire de service pour camping-caristes, etc.) ;

Considérant qu'il convient de ce fait au porteur de projet de définir et dimensionner la filière de traitement des eaux usées de façon appropriée vis-à-vis du projet, étant précisé qu'une note technique présentant les spécificités et contraintes du projet a été réalisée, permettant d'orienter la conception de la station de traitement vers la filière de type « filtres plantés de roseaux - phytoépuration » avec création de plusieurs bassins étagés en niveaux pour une capacité de traitement estimée à 165 équivalents-habitants et rejet des eaux épurées dans un fossé existant le long de la route départementale n° 122 (route du Plan d'eau) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées sur les diverses parties de l'ensemble du projet puis dirigées vers des points bas naturels au sud (bas de prairie et fossés existants) mais également vers les bassins paysagers d'un volume d'environ 180 m³ qui seront implantés au centre-est de l'enveloppe du projet ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales et usées ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le

cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un important aménagement paysager adapté aux diverses sous-zones qui compose le site via la création de quatre grandes ambiances végétales incluant la création des noues et bassins paysagers, la restauration de la rypisilve par le remplacement de l'alignement de peupliers abattus pour raisons sanitaires par des îlots arborés et une strate herbacée dense ;

Considérant qu'il convient au porteur de projet de privilégier des espèces locales non invasives et non allergènes afin de lutter contre le phénomène des allergies aux pollens et graminées constituant une problématique de santé publique ;

Considérant que la réalisation du projet est de nature à accroître la fréquentation du site et par conséquent le trafic routier au droit du projet et de ses abords (entrée et sorties connecté à la route départementale n° 122 à l'est, traversant le centre-bourg de Saint-Christophe sur Roc), qu'il convient au porteur de projet d'en évaluer les éventuels effets induis et notamment en matière de sécurité routière aux abords du site ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du plan d'eau de Cherveux/Saint-Christophe sur un terrain d'assiette totale d'environ 8,17 ha comprenant notamment le réaménagement d'un camping d'environ 80 emplacements sur la commune de Saint-Christophe sur Roc (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

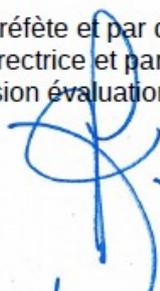
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).